

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 107 vom 23. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___107

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 107 du 23 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 107 del 23 marzo 2015

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 108 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision du ministère public excluant temporairement une partie et son défenseur du droit de participer à l'administration de certaines preuves est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 7 mai 2012/222 c.1 et les références citées). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, celui-ci ayant été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance attaquée et a donc qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 108 al. 1 let. a CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits. Ainsi, il est envisageable d'exclure un prévenu d'une audition sur la base de cette disposition s'il y a concrètement des raisons de craindre que celui-ci abuse de son droit de participer à l'administration des preuves. Selon l'art. 108 al. 3 CPP, les restrictions sont limitées temporairement ou à des actes de procédure déterminés. La restriction du droit d'être entendu d'une partie ne peut être ordonnée que si un abus a été constaté ou si des éléments concrets permettent d'en soupçonner l'existence; tel est notamment le cas lorsqu'il existe des indices sérieux qui laissent penser que le prévenu va faire disparaître des moyens de preuve ou instrumentaliser des témoins. En revanche, une simple mise en danger des intérêts de la procédure ou du bon déroulement de l'enquête ne suffit pas pour que les autorités puissent restreindre le droit d'être entendu, notamment durant la phase initiale de la procédure préliminaire. Le texte de l'art. 108 al. 1 let. a CPP est ainsi très restrictif en matière de limitation du droit d'être entendu pour les cas où le prévenu risque d'entraver la poursuite de l'enquête (CREP 7 mai 2012/222, c. 2c et réf.).

E. 2.2

W. _____ expose que les prévenus ont en principe accès au dossier (art. 101 al. 1 CPP) sauf exceptions visées à l'art. 108 CPP, selon lui non réalisées en l'espèce. Il soutient que l'application de la disposition (art. 108 al. 1 CPP) invoquée par la procureure exige des indices d'un comportement abusif lors de l'administration des preuves, la restriction du droit d'être entendu ne pouvant être ordonnée que si un abus a été constaté ou si des éléments concrets permettent d'en soupçonner l'existence. Or, tel ne serait pas le cas dès lors que le ministère public invoquerait une mise en danger abstraite de l'enquête sur la base d'éléments figurant au dossier, non précisément explicités. W. _____ fait encore valoir que le fait qu'il puisse être présent avec son défenseur lors de ses auditions ne lui permettrait pas de préparer efficacement cette administration des preuves, notamment s'agissant des questions à poser aux témoins. Ensuite, observant que l'ordonnance attaquée n'a pas été notifiée au plaignant, il en déduit que l'identité des témoins a été transmise à ce dernier (mémoire p. 5) conformément à sa requête du 16 février 2015 (P. 36), et invoque une violation du principe de l'égalité des armes. Enfin, il se plaint d'un défaut de motivation, dès lors que la procureure aurait passé totalement sous silence les éléments censés laisser craindre une instrumentalisation des témoins. S'il est vrai qu'W. _____ semble se comporter correctement en procédure, on ne doit pas perdre de vue que l'objet de la plainte consiste principalement en des procédés fondés sur l'intimidation et le chantage. Dans une telle affaire, l'audition de témoins se révèle bien plus malaisée que généralement, puisque, précisément, le prévenu est déjà mis en cause pour des agissements qui représentent une situation type tombant sous le coup de l'art. 108 al. 1 let. a CPP. Dans la mesure où le plaignant expose de manière crédible avoir été victime d'actes de chantage et de menaces du prévenu, on dispose déjà d'un élément concret justifiant que des précautions particulières soient prises. A cela s'ajoute que le recourant a été condamné à six reprises en Suisse depuis 2009 et notamment en 2011 et 2013 pour infraction à l'art. 33 al. 1 LArm. Ces éléments révèlent clairement une propension à ne pas respecter l'autorité de manière générale et en particulier dans le domaine très sensible des armes. Ces éléments donnent du crédit aux allégations du plaignant et la recherche de la vérité justifie entièrement la mesure prise par la procureure en vue d'éviter que le prévenu ne cherche à contacter et intimider les quatre témoins en question avant leur audition du 10 mars 2015. De toute manière, comme l'a justement relevé la procureure, le recourant n'a pas été privé totalement de la possibilité d'élaborer une stratégie de défense puisqu'il n'a pas été empêché d'assister à ces auditions avec son avocat, de sorte que la restriction relativement légère de son droit d'être entendu se révèle proportionnée à la situation particulière de la cause. S'agissant du grief du recourant tiré du principe de l'égalité des armes, rien ne permet d'admettre que la partie plaignante aurait été informée à l'avance de l'identité des témoins. Au contraire, il apparaît clairement que la procureure n'a donné aucune suite à la correspondance de Me Antonella Cereghetti Zwahlen du 16 février 2015, le dossier ne comportant aucun double d'une éventuelle réponse à cette avocate et le procès-verbal des opérations ne révélant aucune opération sur ce point. Quant au moyen d'W. _____ fondé sur le défaut de motivation, il doit également être rejeté, dès lors que le texte, succinct mais clair, de l'ordonnance dans le contexte même de cette affaire permet de comprendre la raison pour laquelle la procureure a partiellement restreint le droit d'être entendu d'W. _____. Le recourant a d'ailleurs pris position dans son acte de recours sur l'argumentation de la procureure, ce qui démontre que la motivation de l'ordonnance attaquée était suffisante sur le plan formel.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de restriction du droit d'être entendu du 24 février 2015 confirmée. Les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 février 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'W._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Sébastien Thüler, avocat (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.